



Annexe 13 :

Conventions pour l'épandage avec les prêteurs de Terre.

CONVENTION POUR L'ENLEVEMENT ET L'EPANDAGE DE DIGESTAT PROVENANT DE L'INSTALLATION DE METHANISATION DE LA SAS METHARNES

Entre

La SAS Métharnes, représentée par son Président Benjamin NOIZET, désigné ci-après par « le producteur », domicilié à Saint-Etienne-à-Arnes

et

l'exploitation de Lefort Jean-Baptiste, représentée par M. Lefort JB, désignée ci-après par « le preneur », domicilié au 2 rue du Lavoir, 08310 St Etienne à Arnes

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

- ◆ Définir les conditions d'enlèvement et d'épandage du digestat provenant des installations de méthanisation de la « SAS Métharnes » sur la commune de Saint-Etienne-à-Arnes.
- ◆ Préciser les obligations, responsabilités et engagements des contractants. Les dispositions du plan d'épandage sont analysées et commentées dans le document intitulé « Plan d'épandage »

Article 2 : Caractéristiques du digestat

- ◆ Issu de la méthanisation de déjections bovines ainsi que de matières végétales brutes, le digestat sera stocké sur le site de méthanisation..
- ◆ Le digestat sera stocké sous la responsabilité du producteur jusqu'à enlèvement et transport vers les parcelles du preneur, sa valeur fertilisante sera analysée à la fin de la première campagne.

Article 3 : Conditions de cession et d'enlèvement

- ◆ Le producteur s'engage à céder au preneur l'ensemble du digestat susceptible d'être épandu sur les parcelles exploitées par ce dernier et figurant dans les secteurs aptes à l'épandage définis dans le document intitulé « plan d'épandage », aux conditions rappelées ci-après. Le preneur s'engage à épandre ou faire épandre le digestat conformément aux recommandations et dispositions figurant dans le plan d'épandage et sur les seules parcelles agréées par l'Inspecteur des Installations Classées parmi celles par lui proposées.
- ◆ L'enlèvement et le transport du digestat vers les parcelles d'épandage et les épandages seront assurés par le preneur avec son propre matériel ou celui d'une entreprise par lui mandatée.

Article 4 : Période d'épandage

- ◆ Le producteur et le preneur veilleront à se concerter pour planifier l'enlèvement des digestats de façon à réduire la durée d'extraction et à réaliser le transport et les épandages dans les meilleures conditions.
- ◆ En cas d'épandage d'été sur chaumes avant une culture de printemps, l'implantation d'une culture intermédiaire réalisée par le preneur permettra de prévenir les risques de fuite de nitrates.

Article 5 : Doses admissibles pour les épandages

- ◆ La dose conseillée est fonction des besoins des cultures, entre 15 et 25 m³/hectare. Elle pourra être révisée en fonction de l'évolution des résultats d'analyses de digestat, des pratiques agronomiques et de l'assolement du preneur.

Article 6 : Superposition des épandages

- ◆ Le preneur s'engage à ne pas superposer plusieurs produits organiques dans une parcelle au cours d'une même campagne culturale.

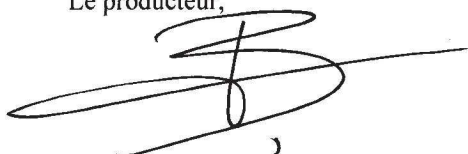
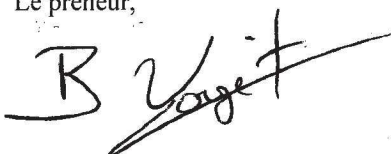
Article 7 : Cahier d'épandage, durée, retrait, contentieux

- ◆ Un cahier d'épandage sera tenu par le preneur et mis à la disposition du producteur, il mentionnera :
La parcelle concernée, la date d'épandage et le contexte météorologique correspondant, la nature des cultures, le volume apporté, les quantités d'azote minéral et organique épandues et le délai d'enfouissement, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage. Les résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvement et leur localisation devront aussi être enregistrés.
- ◆ La présente convention prendra effet à compter du 01 janvier 2021 pour une durée de 15 ans. Elle sera renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis d'au moins 12 mois sauf cas de force majeure.
- ◆ Le producteur et le preneur s'engagent à régler à l'amiable toutes difficultés qui pourraient surgir dans des conditions d'enlèvement et d'épandage conformes à la convention ; le producteur de digestat et le preneur utilisateurs avertis, seront tenus solidairement responsables de son épandage conforme.

Fait à : *St Etienne à Arnes*
Le preneur,

le : *01/10/20*

Le producteur,



CONVENTION POUR L'ENLEVEMENT ET L'EPANDAGE DE DIGESTAT PROVENANT DE L'INSTALLATION DE METHANISATION DE LA SAS METHARNES

Entre

La SAS Métharnes, représentée par son Président Benjamin NOIZET, désigné ci-après par « le producteur », domicilié à Saint-Etienne-à-Arnes

et
L'EARL NOIZET THIEBAUX représentée par M. NOIZET Benjamin désignée ci-après par « le preneur », domiciliée à Saint-Etienne-à-Arnes

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

- ◆ Définir les conditions d'enlèvement et d'épandage du digestat provenant des installations de méthanisation de la SAS Métharnes sur la commune de Saint-Etienne-à-Arnes.
- ◆ Préciser les obligations, responsabilités et engagements des contractants. Les dispositions du plan d'épandage sont analysées et commentées dans le document intitulé « Plan d'épandage »

Article 2 : Caractéristiques du digestat

- ◆ Issu de la méthanisation de déjections bovines ainsi que de matières végétales brutes, le digestat sera stocké sur le site de méthanisation.
- ◆ Le digestat sera stocké sous la responsabilité du producteur jusqu'à enlèvement et transport vers les parcelles du preneur, sa valeur fertilisante sera analysée à la fin de la première campagne.

Article 3 : Conditions de cession et d'enlèvement

- ◆ Le producteur s'engage à céder au preneur l'ensemble du digestat susceptible d'être épandu sur les parcelles exploitées par ce dernier et figurant dans les secteurs aptes à l'épandage définis dans le document intitulé « plan d'épandage », aux conditions rappelées ci-après. Le preneur s'engage à épandre ou faire épandre le digestat conformément aux recommandations et dispositions figurant dans le plan d'épandage et sur les seules parcelles agréées par l'Inspecteur des Installations Classées parmi celles par lui proposées.
- ◆ L'enlèvement et le transport du digestat vers les parcelles d'épandage et les épandages seront assurés par le preneur avec son propre matériel ou celui d'une entreprise par lui mandatée.

Article 4 : Période d'épandage

- ◆ Le producteur et le preneur veilleront à se concerter pour planifier l'enlèvement des digestats de façon à réduire la durée d'extraction et à réaliser le transport et les épandages dans les meilleures conditions.
- ◆ En cas d'épandage d'été sur chaumes avant une culture de printemps, l'implantation d'une culture intermédiaire réalisée par le preneur permettra de prévenir les risques de fuite de nitrates.

Article 5 : Doses admissibles pour les épandages

- ◆ La dose conseillée est fonction des besoins des cultures, entre 15 et 25 m³/hectare. Elle pourra être révisée en fonction de l'évolution des résultats d'analyses de digestat, des pratiques agronomiques et de l'assolement du preneur.

Article 6 : Superposition des épandages

- ◆ Le preneur s'engage à ne pas superposer plusieurs produits organiques dans une parcelle au cours d'une même campagne culturale.

Article 7 : Cahier d'épandage, durée, retrait, contentieux

- ◆ Un cahier d'épandage sera tenu par le preneur et mis à la disposition du producteur, il mentionnera :
La parcelle concernée, la date d'épandage et le contexte météorologique correspondant, la nature des cultures, le volume apporté, les quantités d'azote minéral et organique épandues et le délai d'enfouissement, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage. Les résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvement et leur localisation devront aussi être enregistrés.
- ◆ La présente convention prendra effet à compter du 01/01/2021 pour une durée de 15 ans. Elle sera renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis d'au moins 12 mois sauf cas de force majeure.
- ◆ Le producteur et le preneur s'engagent à régler à l'amiable toutes difficultés qui pourraient surgir dans des conditions d'enlèvement et d'épandage conformes à la convention ; le producteur de digestat et le preneur utilisateurs avertis, seront tenus solidairement responsables de son épandage conforme.

Fait à : Saint-Etienne-à-Arnes
Le preneur,

le : 3 octobre 2020
Le producteur,

B. Noizet

B. Noizet

CONVENTION POUR L'ENLEVEMENT ET L'EPANDAGE DE DIGESTAT PROVENANT DE L'INSTALLATION DE METHANISATION DE LA SAS METHARNES

Entre

La SAS Métharnes, représentée par son Président Benjamin NOIZET, désigné ci-après par « le producteur », domicilié à Saint-Etienne-à-Arnes

et
L'exploitation, représentée par M NOIZET Benjamin, désignée ci-après par « le preneur », domiciliée à S^T Etienne à Arnes
NOIZET Benjamin

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

- ◆ Définir les conditions d'enlèvement et d'épandage du digestat provenant des installations de méthanisation de la SAS Métharnes sur la commune de Saint-Etienne-à-Arnes.
- ◆ Préciser les obligations, responsabilités et engagements des contractants. Les dispositions du plan d'épandage sont analysées et commentées dans le document intitulé « Plan d'épandage »

Article 2 : Caractéristiques du digestat

- ◆ Issu de la méthanisation de déjections bovines ainsi que de matières végétales brutes, le digestat sera stocké sur le site de méthanisation..
- ◆ Le digestat sera stocké sous la responsabilité du producteur jusqu'à enlèvement et transport vers les parcelles du preneur, sa valeur fertilisante sera analysée à la fin de la première campagne.

Article 3 : Conditions de cession et d'enlèvement

- ◆ Le producteur s'engage à céder au preneur l'ensemble du digestat susceptible d'être épandu sur les parcelles exploitées par ce dernier et figurant dans les secteurs aptes à l'épandage définis dans le document intitulé « plan d'épandage », aux conditions rappelées ci-après. Le preneur s'engage à épandre ou faire épandre le digestat conformément aux recommandations et dispositions figurant dans le plan d'épandage et sur les seules parcelles agréées par l'Inspecteur des Installations Classées parmi celles par lui proposées.
- ◆ L'enlèvement et le transport du digestat vers les parcelles d'épandage et les épandages seront assurés par le preneur avec son propre matériel ou celui d'une entreprise par lui mandatée.

Article 4 : Période d'épandage

- ◆ Le producteur et le preneur veilleront à se concerter pour planifier l'enlèvement des digestats de façon à réduire la durée d'extraction et à réaliser le transport et les épandages dans les meilleures conditions.
- ◆ En cas d'épandage d'été sur chaumes avant une culture de printemps, l'implantation d'une culture intermédiaire réalisée par le preneur permettra de prévenir les risques de fuite de nitrates.

Article 5 : Doses admissibles pour les épandages

- ◆ La dose conseillée est fonction des besoins des cultures, entre 15 et 25 m³/hectare. Elle pourra être révisée en fonction de l'évolution des résultats d'analyses de digestat, des pratiques agronomiques et de l'assolement du preneur.

Article 6 : Superposition des épandages

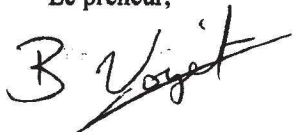
- ◆ Le preneur s'engage à ne pas superposer plusieurs produits organiques dans une parcelle au cours d'une même campagne culturale.

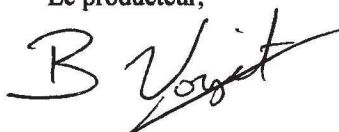
Article 7 : Cahier d'épandage, durée, retrait, contentieux

- ◆ Un cahier d'épandage sera tenu par le preneur et mis à la disposition du producteur, il mentionnera :
La parcelle concernée, la date d'épandage et le contexte météorologique correspondant, la nature des cultures, le volume apporté, les quantités d'azote minéral et organique épandues et le délai d'enfouissement, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage. Les résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvement et leur localisation devront aussi être enregistrés.
- ◆ La présente convention prendra effet à compter du 01/01/2021 pour une durée de 15 ans. Elle sera renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis d'au moins 12 mois sauf cas de force majeure.
- ◆ Le producteur et le preneur s'engagent à régler à l'amiable toutes difficultés qui pourraient surgir dans des conditions d'enlèvement et d'épandage conformes à la convention ; le producteur de digestat et le preneur utilisateurs avertis, seront tenus solidairement responsables de son épandage conforme.

Fait à : S^T Etienne à Arnes
Le preneur,

le : 3 octobre 2020
Le producteur,





CONVENTION POUR L'ENLEVEMENT ET L'EPANDAGE DE DIGESTAT PROVENANT DE L'INSTALLATION DE METHANISATION DE LA SAS METHARNES

Entre

La SAS Métharnes, représentée par son Président Benjamin NOIZET, désigné ci-après par « le producteur », domicilié à Saint-Etienne-à-Arnes

et

La EARL Raphaël GAILLIOT & F., représentée par M^{me} Marie GAILLIOT, désignée ci-après par « le preneur », domiciliée à St Etienne à Arnes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

- ◆ Définir les conditions d'enlèvement et d'épandage du digestat provenant des installations de méthanisation de la SAS Métharnes sur la commune de Saint-Etienne-à-Arnes.
- ◆ Préciser les obligations, responsabilités et engagements des contractants. Les dispositions du plan d'épandage sont analysées et commentées dans le document intitulé « Plan d'épandage »

Article 2 : Caractéristiques du digestat

- ◆ Issu de la méthanisation de déjections bovines ainsi que de matières végétales brutes, le digestat sera stocké sur le site de méthanisation..
- ◆ Le digestat sera stocké sous la responsabilité du producteur jusqu'à enlèvement et transport vers les parcelles du preneur, sa valeur fertilisante sera analysée à la fin de la première campagne.

Article 3 : Conditions de cession et d'enlèvement

- ◆ Le producteur s'engage à céder au preneur l'ensemble du digestat susceptible d'être épandu sur les parcelles exploitées par ce dernier et figurant dans les secteurs aptes à l'épandage définis dans le document intitulé « plan d'épandage », aux conditions rappelées ci-après. Le preneur s'engage à épandre ou faire épandre le digestat conformément aux recommandations et dispositions figurant dans le plan d'épandage et sur les seules parcelles agréées par l'Inspecteur des Installations Classées parmi celles par lui proposées.
- ◆ L'enlèvement et le transport du digestat vers les parcelles d'épandage et les épandages seront assurés par le preneur avec son propre matériel ou celui d'une entreprise par lui mandatée.

Article 4 : Période d'épandage

- ◆ Le producteur et le preneur veilleront à se concerter pour planifier l'enlèvement des digestats de façon à réduire la durée d'extraction et à réaliser le transport et les épandages dans les meilleures conditions.
- ◆ En cas d'épandage d'été sur chaumes avant une culture de printemps, l'implantation d'une culture intermédiaire réalisée par le preneur permettra de prévenir les risques de fuite de nitrates.

Article 5 : Doses admissibles pour les épandages

- ◆ La dose conseillée est fonction des besoins des cultures, entre 15 et 25 m³/hectare. Elle pourra être révisée en fonction de l'évolution des résultats d'analyses de digestat, des pratiques agronomiques et de l'assolement du preneur.

Article 6 : Superposition des épandages

- ◆ Le preneur s'engage à ne pas superposer plusieurs produits organiques dans une parcelle au cours d'une même campagne culturale.

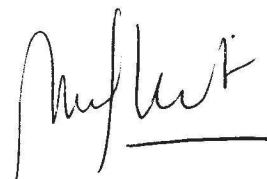
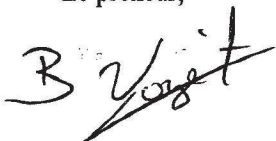
Article 7 : Cahier d'épandage, durée, retrait, contentieux

- ◆ Un cahier d'épandage sera tenu par le preneur et mis à la disposition du producteur, il mentionnera : La parcelle concernée, la date d'épandage et le contexte météorologique correspondant, la nature des cultures, le volume apporté, les quantités d'azote minéral et organique épandues et le délai d'enfouissement, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage. Les résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvement et leur localisation devront aussi être enregistrés.
- ◆ La présente convention prendra effet à compter du 01/01/2021 pour une durée de 15 ans. Elle sera renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis d'au moins 12 mois sauf cas de force majeure.
- ◆ Le producteur et le preneur s'engagent à régler à l'amiable toutes difficultés qui pourraient surgir dans des conditions d'enlèvement et d'épandage conformes à la convention ; le producteur de digestat et le preneur utilisateurs avertis, seront tenus solidairement responsables de son épandage conforme.

Fait à : Saint Etienne à Arnes le : 30 octobre 2020.

Le preneur,

Le producteur,



CONVENTION POUR L'ENLEVEMENT ET L'EPANDAGE DE DIGESTAT PROVENANT DE L'INSTALLATION DE METHANISATION DE LA SAS METHARNES

Entre

La SAS Métharnes, représentée par son Président Benjamin NOIZET, désigné ci-après par « le producteur », domicilié à Saint-Etienne-à-Arnes

et

l'exploitation GILOT MAILLARD, représentée par Mme Orphée MAILLARD, désignée ci-après par « le preneur », domiciliée à 08300 Sorbon

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

- ◆ Définir les conditions d'enlèvement et d'épandage du digestat provenant des installations de méthanisation de la SAS Métharnes sur la commune de Saint-Etienne-à-Arnes.
- ◆ Préciser les obligations, responsabilités et engagements des contractants. Les dispositions du plan d'épandage sont analysées et commentées dans le document intitulé « Plan d'épandage »

Article 2 : Caractéristiques du digestat

- ◆ Issu de la méthanisation de déjections bovines ainsi que de matières végétales brutes, le digestat sera stocké sur le site de méthanisation..
- ◆ Le digestat sera stocké sous la responsabilité du producteur jusqu'à enlèvement et transport vers les parcelles du preneur, sa valeur fertilisante sera analysée à la fin de la première campagne.

Article 3 : Conditions de cession et d'enlèvement

- ◆ Le producteur s'engage à céder au preneur l'ensemble du digestat susceptible d'être épandu sur les parcelles exploitées par ce dernier et figurant dans les secteurs aptes à l'épandage définis dans le document intitulé « plan d'épandage », aux conditions rappelées ci-après. Le preneur s'engage à épandre ou faire épandre le digestat conformément aux recommandations et dispositions figurant dans le plan d'épandage et sur les seules parcelles agréées par l'Inspecteur des Installations Classées parmi celles par lui proposées.
- ◆ L'enlèvement et le transport du digestat vers les parcelles d'épandage et les épandages seront assurés par le preneur avec son propre matériel ou celui d'une entreprise par lui mandatée.

Article 4 : Période d'épandage

- ◆ Le producteur et le preneur veilleront à se concerter pour planifier l'enlèvement des digestats de façon à réduire la durée d'extraction et à réaliser le transport et les épandages dans les meilleures conditions.
- ◆ En cas d'épandage d'été sur chaumes avant une culture de printemps, l'implantation d'une culture intermédiaire réalisée par le preneur permettra de prévenir les risques de fuite de nitrates.

Article 5 : Doses admissibles pour les épandages

- ◆ La dose conseillée est fonction des besoins des cultures, entre 15 et 25 m³/hectare. Elle pourra être révisée en fonction de l'évolution des résultats d'analyses de digestat, des pratiques agronomiques et de l'assolement du preneur.

Article 6 : Superposition des épandages

- ◆ Le preneur s'engage à ne pas superposer plusieurs produits organiques dans une parcelle au cours d'une même campagne culturale.

Article 7 : Cahier d'épandage, durée, retrait, contentieux

- ◆ Un cahier d'épandage sera tenu par le preneur et mis à la disposition du producteur, il mentionnera :
La parcelle concernée, la date d'épandage et le contexte météorologique correspondant, la nature des cultures, le volume apporté, les quantités d'azote minéral et organique épandues et le délai d'enfouissement, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage. Les résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvement et leur localisation devront aussi être enregistrés.
- ◆ La présente convention prendra effet à compter du 01/01/2021 pour une durée de 15 ans. Elle sera renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis d'au moins 12 mois sauf cas de force majeure.
- ◆ Le producteur et le preneur s'engagent à régler à l'amiable toutes difficultés qui pourraient surgir dans des conditions d'enlèvement et d'épandage conformes à la convention ; le producteur de digestat et le preneur utilisateurs avertis, seront tenus solidairement responsables de son épandage conforme.

Fait à : St Etienne A Arnes
Le preneur,

le: 03 Octobre 2020
Le producteur,



CONVENTION POUR L'ENLEVEMENT ET L'EPANDAGE DE DIGESTAT PROVENANT DE L'INSTALLATION DE METHANISATION DE LA SAS METHARNES

Entre

La SAS Métharnes, représentée par son Président Benjamin NOIZET, désigné ci-après par « le producteur », domicilié à Saint-Etienne-à-Arnes

La EARL JOURNET, représentée par M. Journet ^{et} Grinpret, désignée ci-après par « le preneur », domiciliée à STEtienne/Arnes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

- ◆ Définir les conditions d'enlèvement et d'épandage du digestat provenant des installations de méthanisation de la SAS Métharnes sur la commune de Saint-Etienne-à-Arnes.
- ◆ Préciser les obligations, responsabilités et engagements des contractants. Les dispositions du plan d'épandage sont analysées et commentées dans le document intitulé « Plan d'épandage »

Article 2 : Caractéristiques du digestat

- ◆ Issu de la méthanisation de déjections bovines ainsi que de matières végétales brutes, le digestat sera stocké sur le site de méthanisation..
- ◆ Le digestat sera stocké sous la responsabilité du producteur jusqu'à enlèvement et transport vers les parcelles du preneur, sa valeur fertilisante sera analysée à la fin de la première campagne.

Article 3 : Conditions de cession et d'enlèvement

- ◆ Le producteur s'engage à céder au preneur l'ensemble du digestat susceptible d'être épandu sur les parcelles exploitées par ce dernier et figurant dans les secteurs aptes à l'épandage définis dans le document intitulé « plan d'épandage », aux conditions rappelées ci-après. Le preneur s'engage à épandre ou faire épandre le digestat conformément aux recommandations et dispositions figurant dans le plan d'épandage et sur les seules parcelles agréées par l'Inspecteur des Installations Classées parmi celles par lui proposées.
- ◆ L'enlèvement et le transport du digestat vers les parcelles d'épandage et les épandages seront assurés par le preneur avec son propre matériel ou celui d'une entreprise par lui mandatée.

Article 4 : Période d'épandage

- ◆ Le producteur et le preneur veilleront à se concerter pour planifier l'enlèvement des digestats de façon à réduire la durée d'extraction et à réaliser le transport et les épandages dans les meilleures conditions.
- ◆ En cas d'épandage d'été sur chaumes avant une culture de printemps, l'implantation d'une culture intermédiaire réalisée par le preneur permettra de prévenir les risques de fuite de nitrates.

Article 5 : Doses admissibles pour les épandages

- ◆ La dose conseillée est fonction des besoins des cultures, entre 15 et 25 m³/hectare. Elle pourra être révisée en fonction de l'évolution des résultats d'analyses de digestat, des pratiques agronomiques et de l'assolement du preneur.

Article 6 : Superposition des épandages

- ◆ Le preneur s'engage à ne pas superposer plusieurs produits organiques dans une parcelle au cours d'une même campagne culturale.

Article 7 : Cahier d'épandage, durée, retrait, contentieux

- ◆ Un cahier d'épandage sera tenu par le preneur et mis à la disposition du producteur, il mentionnera : La parcelle concernée, la date d'épandage et le contexte météorologique correspondant, la nature des cultures, le volume apporté, les quantités d'azote minéral et organique épandues et le délai d'enfouissement, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage. Les résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvement et leur localisation devront aussi être enregistrés.
- ◆ La présente convention prendra effet à compter du 01/01/2021 pour une durée de 15 ans. Elle sera renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis d'au moins 12 mois sauf cas de force majeure.
- ◆ Le producteur et le preneur s'engagent à régler à l'amiable toutes difficultés qui pourraient surgir dans des conditions d'enlèvement et d'épandage conformes à la convention ; le producteur de digestat et le preneur utilisateurs avertis, seront tenus solidairement responsables de son épandage conforme.

Fait à : STEtienne/Arnes, le : 01/10/20
Le preneur, Le producteur,

↔

CONVENTION POUR L'ENLEVEMENT ET L'EPANDAGE DE DIGESTAT PROVENANT DE L'INSTALLATION DE METHANISATION DE LA SAS METHARNES

Entre

La SAS Métharnes, représentée par son Président Benjamin NOIZET, désigné ci-après par « le producteur », domicilié à Saint-Etienne-à-Arnes

La EARL COLSON ^{et} LAURENT, représentée par M Colson Laurent, désignée ci-après par « le preneur », domiciliée à S^T Etienne à Arnes

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

- ◆ Définir les conditions d'enlèvement et d'épandage du digestat provenant des installations de méthanisation de la SAS Métharnes sur la commune de Saint-Etienne-à-Arnes.
- ◆ Préciser les obligations, responsabilités et engagements des contractants. Les dispositions du plan d'épandage sont analysées et commentées dans le document intitulé « Plan d'épandage »

Article 2 : Caractéristiques du digestat

- ◆ Issu de la méthanisation de déjections bovines ainsi que de matières végétales brutes, le digestat sera stocké sur le site de méthanisation..
- ◆ Le digestat sera stocké sous la responsabilité du producteur jusqu'à enlèvement et transport vers les parcelles du preneur, sa valeur fertilisante sera analysée à la fin de la première campagne.

Article 3 : Conditions de cession et d'enlèvement

- ◆ Le producteur s'engage à céder au preneur l'ensemble du digestat susceptible d'être épandu sur les parcelles exploitées par ce dernier et figurant dans les secteurs aptes à l'épandage définis dans le document intitulé « plan d'épandage », aux conditions rappelées ci-après. Le preneur s'engage à épandre ou faire épandre le digestat conformément aux recommandations et dispositions figurant dans le plan d'épandage et sur les seules parcelles agréées par l'Inspecteur des Installations Classées parmi celles par lui proposées.
- ◆ L'enlèvement et le transport du digestat vers les parcelles d'épandage et les épandages seront assurés par le preneur avec son propre matériel ou celui d'une entreprise par lui mandatée.

Article 4 : Période d'épandage

- ◆ Le producteur et le preneur veilleront à se concerter pour planifier l'enlèvement des digestats de façon à réduire la durée d'extraction et à réaliser le transport et les épandages dans les meilleures conditions.
- ◆ En cas d'épandage d'été sur chaumes avant une culture de printemps, l'implantation d'une culture intermédiaire réalisée par le preneur permettra de prévenir les risques de fuite de nitrates.

Article 5 : Doses admissibles pour les épandages

- ◆ La dose conseillée est fonction des besoins des cultures, entre 15 et 25 m³/hectare. Elle pourra être révisée en fonction de l'évolution des résultats d'analyses de digestat, des pratiques agronomiques et de l'assolement du preneur.


Article 6 : Superposition des épandages

- ◆ Le preneur s'engage à ne pas superposer plusieurs produits organiques dans une parcelle au cours d'une même campagne culturale.

Article 7 : Cahier d'épandage, durée, retrait, contentieux

- ◆ Un cahier d'épandage sera tenu par le preneur et mis à la disposition du producteur, il mentionnera : La parcelle concernée, la date d'épandage et le contexte météorologique correspondant, la nature des cultures, le volume apporté, les quantités d'azote minéral et organique épandues et le délai d'enfouissement, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage. Les résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvement et leur localisation devront aussi être enregistrés.
- ◆ La présente convention prendra effet à compter du 01/01/2021 pour une durée de 15 ans. Elle sera renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis d'au moins 12 mois sauf cas de force majeure.
- ◆ Le producteur et le preneur s'engagent à régler à l'amiable toutes difficultés qui pourraient surgir dans des conditions d'enlèvement et d'épandage conformes à la convention ; le producteur de digestat et le preneur utilisateurs avertis, seront tenus solidairement responsables de son épandage conforme.

Fait à : S^T Etienne à Arnes le : 09/10/20
Le preneur, Le producteur,



↔ B Noizet

CONVENTION POUR L'ENLEVEMENT ET L'EPANDAGE DE DIGESTAT PROVENANT DE L'INSTALLATION DE METHANISATION DE LA SAS METHARNES

Entre

La SAS Métharnes, représentée par son Président Benjamin NOIZET, désigné ci-après par « le producteur », domicilié à Saint-Etienne-à-Arnes

La L'EARL Violaine, représentée par M Colson Cédric^{et}, désignée ci-après par « le preneur », domiciliée à St Etienne à Arnes

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

- ◆ Définir les conditions d'enlèvement et d'épandage du digestat provenant des installations de méthanisation de la SAS Métharnes sur la commune de Saint-Etienne-à-Arnes.
- ◆ Préciser les obligations, responsabilités et engagements des contractants. Les dispositions du plan d'épandage sont analysées et commentées dans le document intitulé « Plan d'épandage »

Article 2 : Caractéristiques du digestat

- ◆ Issu de la méthanisation de déjections bovines ainsi que de matières végétales brutes, le digestat sera stocké sur le site de méthanisation..
- ◆ Le digestat sera stocké sous la responsabilité du producteur jusqu'à enlèvement et transport vers les parcelles du preneur, sa valeur fertilisante sera analysée à la fin de la première campagne.

Article 3 : Conditions de cession et d'enlèvement

- ◆ Le producteur s'engage à céder au preneur l'ensemble du digestat susceptible d'être épandu sur les parcelles exploitées par ce dernier et figurant dans les secteurs aptes à l'épandage définis dans le document intitulé « plan d'épandage », aux conditions rappelées ci-après. Le preneur s'engage à épandre ou faire épandre le digestat conformément aux recommandations et dispositions figurant dans le plan d'épandage et sur les seules parcelles agréées par l'Inspecteur des Installations Classées parmi celles par lui proposées.
- ◆ L'enlèvement et le transport du digestat vers les parcelles d'épandage et les épandages seront assurés par le preneur avec son propre matériel ou celui d'une entreprise par lui mandatée.

Article 4 : Période d'épandage

- ◆ Le producteur et le preneur veilleront à se concerter pour planifier l'enlèvement des digestats de façon à réduire la durée d'extraction et à réaliser le transport et les épandages dans les meilleures conditions.
- ◆ En cas d'épandage d'été sur chaumes avant une culture de printemps, l'implantation d'une culture intermédiaire réalisée par le preneur permettra de prévenir les risques de fuite de nitrates.

Article 5 : Doses admissibles pour les épandages

- ◆ La dose conseillée est fonction des besoins des cultures, entre 15 et 25 m³/hectare. Elle pourra être révisée en fonction de l'évolution des résultats d'analyses de digestat, des pratiques agronomiques et de l'assolement du preneur.

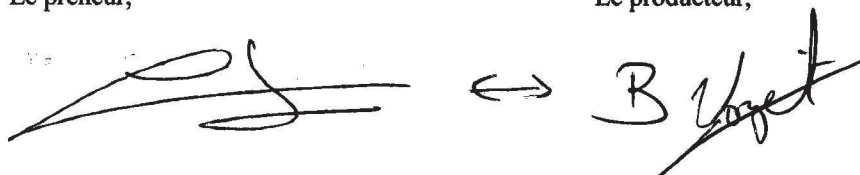
Article 6 : Superposition des épandages

- ◆ Le preneur s'engage à ne pas superposer plusieurs produits organiques dans une parcelle au cours d'une même campagne culturale.

Article 7 : Cahier d'épandage, durée, retrait, contentieux

- ◆ Un cahier d'épandage sera tenu par le preneur et mis à la disposition du producteur, il mentionnera : La parcelle concernée, la date d'épandage et le contexte météorologique correspondant, la nature des cultures, le volume apporté, les quantités d'azote minéral et organique épandues et le délai d'enfouissement, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage. Les résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvement et leur localisation devront aussi être enregistrés.
- ◆ La présente convention prendra effet à compter du 01/01/2021 pour une durée de 15 ans. Elle sera renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis d'au moins 12 mois sauf cas de force majeure.
- ◆ Le producteur et le preneur s'engagent à régler à l'amiable toutes difficultés qui pourraient surgir dans des conditions d'enlèvement et d'épandage conformes à la convention ; le producteur de digestat et le preneur utilisateurs avertis, seront tenus solidairement responsables de son épandage conforme.

Fait à : St Etienne à Arnes le : 01/10/20
Le preneur, Le producteur,



CONVENTION POUR L'ENLEVEMENT ET L'EPANDAGE DE DIGESTAT PROVENANT DE L'INSTALLATION DE METHANISATION DE LA SAS METHARNES

Entre

La SAS Métharnes, représentée par son Président Benjamin NOIZET, désigné ci-après par « le producteur », domicilié à Saint-Etienne-à-Arnes

La EARL Regnier, représentée par M Regnier Marc, désignée ci-après par « le preneur », domiciliée à Saint-Etienne-à-Arnes

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

- ◆ Définir les conditions d'enlèvement et d'épandage du digestat provenant des installations de méthanisation de la SAS Métharnes sur la commune de Saint-Etienne-à-Arnes.
- ◆ Préciser les obligations, responsabilités et engagements des contractants. Les dispositions du plan d'épandage sont analysées et commentées dans le document intitulé « Plan d'épandage »

Article 2 : Caractéristiques du digestat

- ◆ Issu de la méthanisation de déjections bovines ainsi que de matières végétales brutes, le digestat sera stocké sur le site de méthanisation..
- ◆ Le digestat sera stocké sous la responsabilité du producteur jusqu'à enlèvement et transport vers les parcelles du preneur, sa valeur fertilisante sera analysée à la fin de la première campagne.

Article 3 : Conditions de cession et d'enlèvement

- ◆ Le producteur s'engage à céder au preneur l'ensemble du digestat susceptible d'être épandu sur les parcelles exploitées par ce dernier et figurant dans les secteurs aptes à l'épandage définis dans le document intitulé « plan d'épandage », aux conditions rappelées ci-après. Le preneur s'engage à épandre ou faire épandre le digestat conformément aux recommandations et dispositions figurant dans le plan d'épandage et sur les seules parcelles agréées par l'Inspecteur des Installations Classées parmi celles par lui proposées.
- ◆ L'enlèvement et le transport du digestat vers les parcelles d'épandage et les épandages seront assurés par le preneur avec son propre matériel ou celui d'une entreprise par lui mandatée.

Article 4 : Période d'épandage

- ◆ Le producteur et le preneur veilleront à se concerter pour planifier l'enlèvement des digestats de façon à réduire la durée d'extraction et à réaliser le transport et les épandages dans les meilleures conditions.
- ◆ En cas d'épandage d'été sur chaumes avant une culture de printemps, l'implantation d'une culture intermédiaire réalisée par le preneur permettra de prévenir les risques de fuite de nitrates.

Article 5 : Doses admissibles pour les épandages

- ◆ La dose conseillée est fonction des besoins des cultures, entre 15 et 25 m³/hectare. Elle pourra être révisée en fonction de l'évolution des résultats d'analyses de digestat, des pratiques agronomiques et de l'assolement du preneur.

Article 6 : Superposition des épandages

- ◆ Le preneur s'engage à ne pas superposer plusieurs produits organiques dans une parcelle au cours d'une même campagne culturale.

Article 7 : Cahier d'épandage, durée, retrait, contentieux

- ◆ Un cahier d'épandage sera tenu par le preneur et mis à la disposition du producteur, il mentionnera : La parcelle concernée, la date d'épandage et le contexte météorologique correspondant, la nature des cultures, le volume apporté, les quantités d'azote minéral et organique épandues et le délai d'enfouissement, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage. Les résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvement et leur localisation devront aussi être enregistrés.
- ◆ La présente convention prendra effet à compter du 01/01/2021 pour une durée de 15 ans. Elle sera renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis d'au moins 12 mois sauf cas de force majeure.
- ◆ Le producteur et le preneur s'engagent à régler à l'amiable toutes difficultés qui pourraient surgir dans des conditions d'enlèvement et d'épandage conformes à la convention ; le producteur de digestat et le preneur utilisateurs avertis, seront tenus solidairement responsables de son épandage conforme.

Fait à : Saint-Etienne-à-Arnes
Le preneur,

le : 01/10/2020
Le producteur,

→

CONVENTION POUR L'ENLEVEMENT ET L'EPANDAGE DE DIGESTAT PROVENANT DE L'INSTALLATION DE METHANISATION DE LA SAS METHARNES

Entre

La SAS Metharnes, représentée par son Président Benjamin NOISET, désigné ci-après par « le producteur », domicilié à Saint-Etienne-à-Arnes

et

l'EARL de la Croix vallard, représentée par M. PERARD Pascal, désignée ci-après par « le preneur », domicilié à Saint Etienne à Arnes

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

- ◆ Définir les conditions d'enlèvement et d'épandage du digestat provenant des installations de méthanisation de la SAS Métharnes sur la commune de Saint-Etienne-à-Arnes.
- ◆ Préciser les obligations, responsabilités et engagements des contractants. Les dispositions du plan d'épandage sont analysées et commentées dans le document intitulé « Plan d'épandage »

Article 2 : Caractéristiques du digestat

- ◆ Issu de la méthanisation de déjections bovines ainsi que de matières végétales brutes, le digestat sera stocké sur le site de méthanisation..
- ◆ Le digestat sera stocké sous la responsabilité du producteur jusqu'à enlèvement et transport vers les parcelles du preneur, sa valeur fertilisante sera analysée à la fin de la première campagne.

Article 3 : Conditions de cession et d'enlèvement

- ◆ Le producteur s'engage à céder au preneur l'ensemble du digestat susceptible d'être épandu sur les parcelles exploitées par ce dernier et figurant dans les secteurs aptes à l'épandage définis dans le document intitulé « plan d'épandage », aux conditions rappelées ci-après. Le preneur s'engage à épandre ou faire épandre le digestat conformément aux recommandations et dispositions figurant dans le plan d'épandage et sur les seules parcelles agréées par l'Inspecteur des Installations Classées parmi celles par lui proposées.
- ◆ L'enlèvement et le transport du digestat vers les parcelles d'épandage et les épandages seront assurés par le preneur avec son propre matériel ou celui d'une entreprise par lui mandatée.

Article 4 : Période d'épandage

- ◆ Le producteur et le preneur veilleront à se concerter pour planifier l'enlèvement des digestats de façon à réduire la durée d'extraction et à réaliser le transport et les épandages dans les meilleures conditions.
- ◆ En cas d'épandage d'été sur chaumes avant une culture de printemps, l'implantation d'une culture intermédiaire réalisée par le preneur permettra de prévenir les risques de fuite de nitrates.

Article 5 : Doses admissibles pour les épandages

- ◆ La dose conseillée est fonction des besoins des cultures, entre 15 et 25 m³/hectare. Elle pourra être révisée en fonction de l'évolution des résultats d'analyses de digestat, des pratiques agronomiques et de l'assolement du preneur.

Article 6 : Superposition des épandages

- ◆ Le preneur s'engage à ne pas superposer plusieurs produits organiques dans une parcelle au cours d'une même campagne culturale.

Article 7 : Cahier d'épandage, durée, retrait, contentieux

- ◆ Un cahier d'épandage sera tenu par le preneur et mis à la disposition du producteur, il mentionnera : La parcelle concernée, la date d'épandage et le contexte météorologique correspondant, la nature des cultures, le volume apporté, les quantités d'azote minéral et organique épandues et le délai d'enfouissement, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage. Les résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvement et leur localisation devront aussi être enregistrés.
- ◆ La présente convention prendra effet à compter du 01/01/2021 pour une durée de 15 ans. Elle sera renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis d'au moins 12 mois sauf cas de force majeure.
- ◆ Le producteur et le preneur s'engagent à régler à l'amiable toutes difficultés qui pourraient surgir dans des conditions d'enlèvement et d'épandage conformes à la convention : le producteur de digestat et le preneur utilisateurs avertis, seront tenus solidairement responsables de son épandage conforme.

Fait à : St Etienne à Arnes
Le preneur,

le : 05/10/2020

Le producteur,

